



CABINET D'ANALYSE  
E X P L A N E

Flash d'information :

**Demandes de permis d'environnement et uniques en Région wallonne :  
Fixation de l'entrée en vigueur de diverses réformes dont celle liée à la procédure  
dématérialisée**

Madame, monsieur,

Le gouvernement wallon a adopté, ce 22 janvier 2026, un arrêté fixant les dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions de décrets wallons qui modifient le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (ci-après : « le DPE' ») et qui réforment la procédure d'instruction des demandes de permis d'environnement et uniques (*Moniteur belge* du 12 février 2026). Il en résulte ce qui suit :

1) la suppression, dans certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de son arrêté d'exécution du 4 juillet 2002, des références au seul envoi en format papier pour les contacts entre les autorités et *les instances d'avis* (envoi d'une demande d'avis, envoi d'une décision, ...) est entrée en vigueur ce 12 février 2026. Cela signifie que, depuis cette date, les autorités peuvent échanger des documents et informations officielles par la seule voie informatique ;

2) pour ce qui concerne les contacts entre les autorités et *les demandeurs de permis*, l'adaptation des dispositions qui visent à offrir à ces derniers la possibilité de choisir entre l'introduction de leur demande en format papier ou en format électronique, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Cette date s'explique par le fait que la plateforme électronique « NOTICE », qui devra permettre la gestion informatique des demandes, n'est pas encore opérationnelle.

Le choix entre la procédure électronique ou le format papier impactera l'ensemble de la procédure car tous les échanges entre le demandeur et les autorités se feront ensuite selon le format choisi initialement par le demandeur. Ainsi, par exemple, si des compléments doivent être introduits pour assurer la complétude et recevabilité de la demande introduite par voie électronique, ils devront être envoyés également par voie électronique, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Le choix du format liera également le demandeur s'il introduit un recours administratif.

L'arrêté du 22 janvier 2026 prévoit néanmoins que, par dérogation à ce qui précède, « *si, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027, une commune souscrit à l'utilisation de la voie électronique et si un demandeur utilise cette voie* », alors les modifications commentées s'appliqueront déjà. Pour cela, il faudra toutefois que la plateforme NOTICE soit opérationnelle ;

3) l'entrée en vigueur d'une série d'autres modifications de la législation environnementale wallonne portant sur les procédures de délivrance de permis a été fixée au 12 février 2026 :

- le remplacement des mots « une éolienne » par les mots « un parc d'éoliennes » dans la disposition qui fixe une durée de validité de 30 ans pour les permis d'environnement autorisant leur exploitation (v. l'article 50, alinéa 1er, 1°, du DPE). Cette modification est liée à un changement de la liste des rubriques des installations classées, qui ne vise plus l'exploitation d'une seule éolienne et mais de parcs d'éoliennes ;

- la suspension de plein droit du délai de péremption du permis d'environnement lorsqu'un recours en annulation est introduit à son encontre devant le Conseil d'Etat ou lorsqu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire (v. l'article 53 du DPE) ;

- l'obligation de joindre la preuve du paiement des droits de dossier lors de l'introduction d'un recours à l'encontre de l'imposition d'une mesure de sûreté (v. l'article 55, 7°, du DPE) ;

- la compétence du fonctionnaire technique (de première instance) pour recevoir la déclaration conjointe du cédant et du cessionnaire en cas de changement d'exploitant d'une exploitation couverte par un permis d'environnement (v. l'article 60 du DPE). Auparavant, la notification devait être effectuée auprès de l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance ;

- la fixation à 30 jours du délai dont disposent les fonctionnaires technique et délégué pour statuer sur le caractère complet et recevable d'une demande de permis unique (v. l'article 86, §1er et §3, du DPE). Auparavant, ce délai était de 20 jours ;

- l'obligation de payer des droits de dossier de 125 euros pour introduire toute proposition ou demande de complément ou de modifications des conditions particulières d'exploitation ;

- des précisions concernant la procédure (envoi du rapport de synthèse et possibilité de produire des plans modificatifs) lorsque les actes et travaux concernés par une demande de permis unique sont des actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général au sens de l'article D.IV.25 du CoDT et qui relèvent dès lors de la compétence du gouvernement (actes et travaux d'aménagement des infrastructures et bâtiments d'accueil des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud, actes et travaux relatifs au plan d'investissement pluriannuel de la S.N.C.B., ...). La disposition modifiée est l'article 92 du DPE et les modifications apportées manquent malheureusement de clarté, dès lors qu'elles conduisent à créer deux paragraphes 8 dans la disposition ;

4) enfin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, l'article D.29-14 du Code de l'environnement sera modifié afin de rendre obligatoire l'accès en ligne des études d'incidences sur l'environnement portant sur des projets de plan ou programme, durant l'enquête publique organisée dans le cadre de la procédure d'instruction de ces projets de plan ou programme.

\*

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utile et restant évidemment à votre disposition, nous vous prions d'agréer, madame, monsieur, l'expression de nos sentiments distingués

**Michel Delnoy**  
**Avocat au Barreau de Liège-Huy**  
**Professeur à l'ULiège**

**Zoé Vrolix**  
**Avocate au Barreau de Liège-Huy**  
**Maître de conférences à l'ULiège**

Liège, le 14 avril 2026

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.